Département du Haut-Rhin
MAIRIE DE DANNEMARIE

1 place de l'Hôtel de Ville
68210 DANNEMARIE
Tél : 03.89.25.00.13
Courriel : mairie@dannemarie.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE n°55/2026
Portant règlementation du marché hebdomadaire

Le Maire de la commune de DANNEMARIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-18, ainsi que les articles L. 2542-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police spécifiques dans les communes des départements du Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L. 441-1 et suivants relatifs à la transparence commerciale et aux obligations de facturation ;

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, modifiée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 (loi Pinel) ;

VU le Décret n° 2020-1099 du 28 août 2020 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes et les modalités de délivrance de la carte professionnelle ;

VU le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (« Paquet Hygiène ») ;

VU l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'Arrêté Ministériel du 9 mai 1995 modifié, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

VU le Décret n° 2024-573 du 20 juin 2024 relatif aux normes de commercialisation et au contrôle de conformité des fruits et légumes ;

CONSIDERANT que l'organisation du marché hebdomadaire place de l'Hôtel de Ville rend nécessaire la mise en place d'une réglementation adaptée afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité publique et la liberté de circulation ;

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal permanent portant réglementation du marché hebdomadaire n° 85/2017.

Article 2 :
Le présent arrêté s'applique au marché hebdomadaire de la commune de Dannemarie qui se tient :

- **Tous les samedis de 7 heures à 13 heures**
- **Lieu : Place de l'Hôtel de Ville à Dannemarie**

Article 3 :
L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules non autorisés sera interdit tous les samedis de 7h00 à 13h00, place de l'Hôtel de Ville de l'intersection avec la rue Neuve jusqu'à l'intersection avec la rue des Jardins, ainsi que devant l'Hôtel de Ville.

Article 4 :
En cas de nécessité, de forte affluence, par mesure de sécurité ou selon les besoins, la circulation pourra être interdite à l'ensemble des véhicules, place de l'Hôtel de Ville de l'intersection avec la rue Neuve jusqu'à l'intersection avec la rue des Jardins, ainsi que devant l'Hôtel de Ville.

Article 4 :
Toute personne désirant bénéficier d'un emplacement sur le marché doit être majeure et en mesure de présenter lors de son installation, ou à toute réquisition des services de contrôle, les justificatifs suivants en cours de validité :

- **Pour les commerçants et artisans ambulants :**
 - Un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Registre National des Entreprises (RNE) datant de moins de 3 mois.
 - La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (délivrée par la CCI ou la CMA).
 - Pour les commerçants sédentaires (boutiquiers) déballant exceptionnellement, un extrait Kbis mentionnant l'adresse du point de vente fixe.
- **Pour les producteurs agricoles et maraîchers :**
 - Une attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou à la Chambre d'Agriculture.
 - Une attestation de production ou certificat de producteur délivré par le Maire de la commune sur le ban de laquelle est situé le terrain d'exploitation.
- **Obligations communes :**
 - Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité sur les marchés publics.
 - Un justificatif de régularité fiscale (avis de situation au répertoire Sirène ou attestation de paiement de la Cotisation Foncière des Entreprises - CFE).
 - La preuve de l'origine des marchandises par la présentation des factures d'achat ou d'approvisionnement (conformément aux dispositions du Code de commerce).

Le service municipal procédera annuellement à un contrôle des documents règlementaires.
Aucune place ne sera attribuée en l'absence de ces pièces.

Article 5 :
Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène, la traçabilité et la salubrité publique des denrées alimentaires sont strictement applicables sur le marché.

- Tous les emplacements doivent être maintenus en parfait état de propreté tout au long de la vente.
- Il est formellement interdit de jeter, déposer ou abandonner au sol des pelures, épluchures, emballages, résidus de fruits, légumes ou tout autre détritus.
- Les commerçants doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur activité dans des sacs poubelles étanches et fermés afin d'éviter tout envol ou éparpillement.
- Les denrées périmées, corrompues ou non conformes doivent être immédiatement retirées de la vente et évacuées par le commerçant sous sa responsabilité.

Tout contrevenant aux présentes dispositions sera verbalisé. En cas d'infractions répétées, l'exclusion temporaire ou définitive du marché pourra être prononcée par l'autorité municipale.

Article 6 :
La signalisation réglementaire de police et de stationnement sera mise en place par les services techniques de la commune, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire).

Article 7 :
Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Dannemarie,
- La Police Municipale de Dannemarie
- La Brigade Verte
- Les Services Techniques de Dannemarie

Fait à Dannemarie, le 22 juin 2026

Le Maire

MAIRIE DE DANNEMARIE (Haut-Rhin)

Alexandre BERBETT